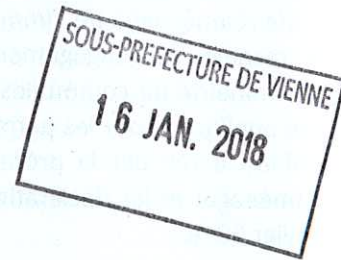


CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 janvier 2018



Date de la convocation : 5 janvier 2018

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président
M. Gérard BANCHET, M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, , Mme Thérèse COROMPT, M. Patrick CURTAUD, M. Jean-Yves CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Annie DUTRON, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN, Mme Martine FAÏTA, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURY, M. Max KECHICHIAN, M. Sylvain LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Guy MARTINET, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, Mme Hermine PRIVAS, M. Thierry QUINTARD, M. Adrien RUBAGOTTI, Mme Maryline SILVESTRE, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES, Mme Blandine VIDOR.

Absent suppléé : M. André MASSE représenté par son suppléant M. Jean FOURDAN,

Ont donné pouvoir : M. Christophe BOUVIER à M. André PASINI, Mme Marie-Carmen CONESA à Mme Annie DUTRON, M. Daniel PARAIRE à M. Patrick CURTAUD, M. Jacques THOIZET à Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE

OBJET : **ASSAINISSEMENT** : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Rapporteur : Alain CLERC

NOTE DE SYNTHÈSE

L'article 30 de la loi de finances rectificative n° 20-06 du 14 mars 2012 codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la « Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif » (PFAC). Cette participation a remplacé la Participation pour Raccordement au Réseau Public de Collecte des eaux usées à compter du 1^{er} juillet 2012.

La fusion de VienneAgglo et de la Communauté de communes de la Région de Condrieu, ainsi que l'intégration concomitante de la commune de Meyssiez s'accompagne dans le même temps de la prise de compétence assainissement sur l'ensemble du nouveau périmètre intercommunal.

Cette dernière implique d'instaurer une politique tarifaire de PFAC sur l'ensemble des communes concernées.

Il est précisé que la PFAC est perçue par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées. Aussi, le SYSEG exerçant cette compétence sur les communes d'Echallas, Loire-sur-Rhône et Saint Romain en Gier, ces dernières ne sont pas concernées par la présente délibération.

La PFAC s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif règlementaire, diminué le cas échéant du coût du branchement au réseau.

La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble ou de l'établissement. Néanmoins, dans un souci de continuité et de respect des engagements donnés, les montants de PFAC votés par les communes de la communauté de communes de la Région de Condrieu, le SIASO ou par Viennagglo continueront à être appliqués pour les permis de construire déposés jusqu'au 1^{er} janvier 2018. La nouvelle politique tarifaire actée par la présente délibération s'appliquera donc pour les permis de construire ou d'aménager et les déclarations de travaux déposés ou les raccordements effectués à compter du 1 janvier 2018.

Cette participation pour le financement de l'assainissement collectif constitue une des ressources financières du budget assainissement de Vienne Condrieu Agglomération et permet ainsi le développement et l'entretien des réseaux et des équipements de traitement du service assainissement.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver une délibération d'application de la PFAC comprenant un document annexe reprenant le champ d'application, les tarifs et les modalités de facturation et de recouvrement de la PFAC.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L 1331.7 et L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article 30 de la Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012,

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2017-11-17-007 (Isère) et n°69-2017-11-17-001 (Rhône) du 17 novembre 2017 approuvant la fusion au 1^{er} janvier 2018 de ViennAgglo et de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et de l'intégration de la commune de Meyssiez,

VU les statuts de Vienne Condrieu Agglomération,

VU l'avis du bureau communautaire de ce jour,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

DECIDE d'instaurer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

APPROUVE le champ d'application, les tarifs et les modalités de facturation et de recouvrement de la PFAC tels que définis dans la note de synthèse jointe en annexe de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Conseil Communautaire du 11 janvier 2018

Le Président certifie que la présente délibération
et a été publiée le 17 JAN. 2018



Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Thierry KOVACS

Annexe à la délibération du 11 janvier 2018
concernant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Phase transitoire

La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble ou de l'établissement. Néanmoins, dans un souci de continuité et de respect des engagements donnés, les montants de PFAC votés par les communes de la communauté de communes de la Région de Condrieu, le SIASO ou par Viennagglo continueront à être appliqués pour les permis de construire ou d'aménager déposés jusqu'au 31 décembre 2017. La nouvelle politique tarifaire actée par la présente délibération s'appliquera donc pour les permis de construire ou d'aménager et les déclarations de travaux déposés à compter du 1^{er} janvier 2018. De même, elle s'appliquera pour les raccordements, extensions, réaménagements ou changement de destination des surfaces notifiés par courrier du service assainissement de Vienne Condrieu Agglomération à compter du 1 janvier 2018.

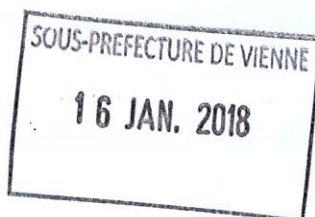
Champs d'application de la PFAC

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est perçue auprès de tous les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau d'assainissement.

La PFAC est facturée aux propriétaires pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, du fait du réseau d'assainissement, de la mise en place d'une installation d'épuration individuelle réglementaire.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est aussi due, dans l'hypothèse de la création d'un nouveau réseau d'assainissement laquelle implique obligatoirement un raccordement dans un délai de deux ans, des immeubles antérieurement édifiés et disposant jusqu'alors d'une installation autonome de traitement des eaux usées.

Enfin, l'assujettissement à la PFAC concerne aussi les propriétaires d'immeubles ou d'établissements déjà raccordés au réseau public de collecte qui réalisent des travaux d'extension ou de réaménagement ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.



Tarification de la PFAC

Réseau d'assainissement existant		
Locaux destinés au logement individuel (y compris jumelé ou groupé) neuf ou en réhabilitation d'un bâtiment existant	Raccordement à un réseau d'assainissement existant	22 €/m ²
	Extension d'une surface supérieure à 40m ²	
	Destruction - reconstruction d'une habitation	22€/m² de la surface totale de l'habitation reconstruite
	Extension d'une surface comprise entre 20m² et 39 m²	11 €/m²
	Extension d'une surface inférieure à 20 m ²	Pas de PFAC
Logements collectifs neufs ou en réhabilitation	Raccordement à un réseau d'assainissement existant	Tranche 1 : de 1 à 150 m ² : 11 € / m ² Tranche 2 : de 151 à 1000 m ² : 9 € / m ² Tranche 3 : de 1001 à 5000 m ² : 6.5 € / m ² Tranche 4 : au delà de 5000 m ² : 4.5 € / m ²
	Transformation d'un logement individuel ou un local en plusieurs logements	PFAC calculée sur la surface totale du bâtiment transformé indiquée dans le tableau des surfaces (document CERFA) sur la base des tarifs ci-dessus
Locaux d'activités neufs ou en réhabilitation	Raccordement à un réseau d'assainissement existant	Tranche 1 : de 1 à 150 m ² : 5.5 € / m ² Tranche 2 : de 151 à 1000 m ² : 4.5 € / m ² Tranche 3 : de 1001 à 5000 m ² : 3.25 €/m ² Tranche 4 : au-delà de 5000 m ² : 2.25€/m ²
	En cas de destruction reconstruction d'un local d'activités	PFAC calculée selon les tarifs ci-dessus sur la différence entre la surface nouvelle du bâtiment et la surface détruite
Construction d'un réseau d'assainissement		
<p>Aux frais de branchement dont le tarif est fixé par délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération pour chaque opération en application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, s'ajoute la PFAC dont le montant est égal à 50% de la participation calculée sur la base des tarifs indiqués ci-dessus.</p> <p>La somme de la participation pour le financement de l'assainissement collectif et des frais de branchement ne pourra dépasser 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation individuelle d'assainissement non collectif. Les coûts de branchement dépassant ce seuil seront le cas échéant déduits.</p>		

Pour les logements collectifs et les locaux d'activités, le tarif de la PFAC qui s'applique correspond à la tranche de surface totale définie ci-dessus (tranches 1 à 4).

Conditions de facturation et recouvrement

La PFAC n'est pas mise en recouvrement par Vienne Condrieu Agglomération lorsque la surface taxée est inférieure au minimum de perception fixé à 20 m² de surface de plancher.

Le montant total de la participation est arrondi à l'euro inférieur. La participation pour le financement de l'assainissement collectif n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible auprès du propriétaire de l'immeuble à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public de collecte des eaux usées.

Dans le cas des extensions et des réaménagements, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible dès achèvement des travaux.

Le montant de la PFAC calculé est notifié au propriétaire concerné par un courrier du service assainissement de Vienne Condrieu Agglomération.

Le recouvrement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif est effectué par le trésorier public de la communauté d'agglomération sur présentation d'un titre de recettes émis par la Vienne Condrieu Agglomération.